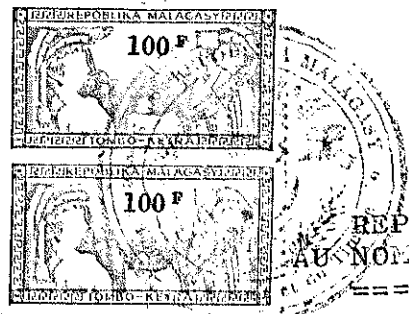


RG.

13 Juillet 1971.



LET N° 73

IER N° 26/70

leur CROCHET  
IX et consorts

c/  
issements EIFFEL  
B.M.C  
E.E.E.  
BRELY

*19-7-71*  
*page 6*

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres CROCHET, SICARD, DUMONT, BOITARD et GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Maître CROCHET, agissant en sa qualité d'Administrateur-séquestre des biens de la Société Anonyme "Etablissements EIFFEL", contre un arrêt contradictoire de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel du 12 Mars 1970 qui a limité sa mission au paiement des salariés de l'entreprise susvisée, précisé que les sommes dues devraient être réglées dans l'ordre de leur importance en commençant par les plus faibles, et décidé que ces opérations prendraient fin au plus tard trois mois après la signification dudit arrêt ;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 57 de l'Ordonnance n° 62-037 du 19 Septembre 1962, 2092 et 2093 du Code Civil, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que "les sommes dues seront payées dans l'ordre de leur importance, en commençant par les plus faibles", alors qu'en statuant de la sorte la Cour d'Appel a détruit l'égalité prescrite par tous les textes et la jurisprudence entre les créanciers, et institué un mode de règlement contraire à la loi et aux usages;

Attendu que, par jugement n° 54 du 29 Janvier 1969, frappé d'appel mais assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal du Travail de Tananarive a condamné la Société Anonyme "Etablissements EIFFEL" à payer les sommes dues à 649 de ses salariés; que le 12 Mars 1969, le sieur CROCHET a été désigné administrateur-séquestre desdits Etablissements; que le Tribunal de Commerce de Tananarive, selon jugement entrepris du 25 Juin 1969, a prescrit à ce dernier "de payer dans leur intégralité toutes les créances inférieures à 5.000 Fmg", au motif "que l'application de la règle du marc le franc aurait pour effet de faire payer des sommes ridicules, à grand frais, sans qu'en fait les sommes touchées par les autres créanciers voient leur montant s'élever d'une façon sensible"; que la Cour d'Appel a repris la même disposition à l'égard des créances de salaire résultant du jugement

RG,  
TRET  
SIER  
RVAO

Raha

précité du Tribunal du Travail, en stipulant que "les sommes dues seront payées dans l'ordre de leur importance, en commençant par les plus faibles"; qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé de la sorte le principe de l'égalité entre les créanciers;

Mais attendu qu'en s'abstenant de relever appel du jugement du Tribunal de Commerce de Tananarive, qui avait été le premier à y déroger, et en laissant passer en force de chose jugée ce chef de la décision qui n'a pas été davantage relevé comme grief par les divers appelants, le demandeur est irrecevable à invoquer pour la première fois devant la Cour Suprême le moyen tiré de la violation de ce principe;

D'où il suit que le premier moyen doit être rejeté comme nouveau;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 175, 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel, après avoir limité l'étendue de la mission de l'administrateur-séquestre, a décidé d'y mettre fin dans les trois mois de la signification de l'arrêt, alors qu'il n'a été demandé ni conclu sur ces points, et qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué a statué "ultra petita";

Attendu qu'aux termes de l'article 422 du Code de Procédure Civile, les arrêts contradictoires sont susceptibles de requête civile, "s'il a été statué sur des choses non demandées, adjugé plus qu'il n'a été demandé, ou omis de statuer sur choses demandées";

Attendu qu'il n'y a pas lieu à pourvoi en cassation quand la voie de la requête civile est ouverte, dès lors que le cas de requête civile ne s'accompagne pas de la violation d'une disposition légale précise, ce qui n'est pas allégué en l'espèce;

Qu'il en résulte que le deuxième moyen est également irrecevable en la forme;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

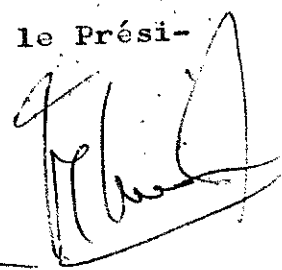
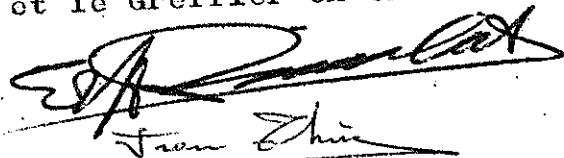
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. le Premier Président; RAZAFINDRALAMBO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJAONARIVELO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Card n° 1081/4  
des A. C. P.  
1974 n° 246, vol. 12  
10 JUL 1974

